



Pièce n°5 : Avis rendus sur le projet et réponses du porteur de projet

Le projet agrivoltaïque d'Oradour-sur-Vayres a été déposé le 29/01/2021. Ce projet dans le cadre de l'instruction a fait l'objet de demandes complémentaires de la part de la DREAL et de plusieurs avis dont ceux de la commission départementale de la préservation des espaces naturelles, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). À la suite de ces remarques, le projet a été modifié de manière substantielle en diminuant la surface d'implantation du projet de 3 ha afin de préserver la biodiversité par le maintien des landes à genêt et d'améliorer l'insertion paysagère par l'éloignement au hameau des Gardelles. 3.3 ha de zones humides seront restaurées et 2 km de haies seront plantées. Le projet agricole a été précisé avec un projet d'installation d'un agriculteur ovin. Les dossiers ici présentés à l'enquête publique que sont, le dossier de permis de construire, l'étude d'impact, son résumé non technique, et le dossier de déclaration de loi sur l'eau ont été mis à jour en avril 2022 pour prendre en compte ces modifications. L'étude préalable agricole a quant à elle été mise à jour en octobre 2022 avec une étude agricole complémentaire afin de prendre en compte les remarques de la CDPENAF faites en mai 2021.

Table des matières

Avis de la commune d'Oradour sur Vayres - Septembre 2022	2
Avis de la communauté de communes Ouest Limousin - Septembre 2022	4
Avis de l'autorité environnementale - Octobre 2022.....	6
Réponse du porteur de projet à l'avis de l'Autorité environnementale – Novembre 2022	15
Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturelles, agricoles et forestiers - Mai 2021	41
Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Juillet 2021	44
Note attestant de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire	50

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-066

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Robert Morange, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2022

PRESENTS : MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, ROBIN Chantal, GEROUARD Christophe, LEMOINE Christine, ANTOINE Frédéric, WAFLART André, RONJON Denise, D'ALMEIDA Christine, BARBE Laurent, AUGRIS Isabelle, LATHIERE Amandine, DARFEUILLES Bernard, SALAGNAT Anthony, ASTIER Annie.

ABSENTS EXCUSES : NADYMUS Nathalie, DUSSOUBS Jean-Luc, MONTOYA Anthony, DEMAY Hélène.

Madame NADYMUS Nathalie donne procuration à Madame LEMOINE Christine

Monsieur DUSSOUBS Jean-Luc donne procuration à Monsieur BARBE Laurent

Monsieur MONTOYA Anthony donne procuration à Monsieur DARFEUILLES Bernard

Madame DEMAY Hélène donne procuration à Madame ASTIER Annie

Membres	19
Présents	15
Représentés	4
Votants	19
Exprimés	19
OUI	19
NON	0

Secrétaire de séance : D'ALMEIDA Christine

03 – Demande d'avis par les services de la Préfecture sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire donne lecture de la dernière délibération (2020-069 du 17/11/2020) concernant ce projet :

« Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2019-078 concernant le projet d'installation d'un parc photovoltaïque et la présentation du projet réalisée par la société Corfu Solaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se positionner sur ce dossier, et rappelle que la commune désire contribuer au développement des énergies renouvelables sur le territoire. De ce fait, la commune peut envisager l'installation d'un parc photovoltaïque.

Le projet est estimé en première approche à une superficie de 35 hectares.

Celui-ci sera soumis à toutes les demandes d'autorisations nécessaires au titre du code de l'urbanisme et de l'environnement et à une étude d'impact environnemental. Les études techniques, environnementales et autres seront à la charge de la société Corfu Solaire, porteur du projet. La commune n'engage aucun investissement dans ce projet.

Considérant l'intérêt général de transition énergétique, en réponse aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant les objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire ;

Considérant la présentation faite par la société Corfu Solaire et les caractéristiques du

Accusé de réception en préfecture

087-218711109-20220920-2022006_2022066-DE

Reçu le 22/09/2022

projet ;

Considérant la totale conformité du projet avec le règlement d'urbanisme validé par la DDT et l'inscription dans le permis de construire des garanties environnementales et de préservation de la biodiversité ;

Considérant l'engagement de Corfu Solaire de mettre en place une « boucle locale », c'est-à-dire de permettre aux TPE/PME et habitants de la Communauté de Communes Ouest Limousin de consommer de l'électricité produite localement ;

Considérant l'avis positif de la Chambre d'Agriculture pour le projet ;

Considérant les propositions émises à la suite d'échanges avec la chambre d'agriculture pour la conservation d'activités agricoles sur le site : élevage ovin, apiculture, aviculture, zone naturelle...

Considérant les garanties données pour la protection des zones humides et de la biodiversité,

Considérant les engagements pris pour la protection visuelle des paysages et du patrimoine bâti par l'implantation de haies

Considérant les retombées fiscales et en termes d'équipements (bornes pour voitures électriques et vélos...), positives pour la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité a donné un avis favorable à la réalisation du projet. »

En application de l'article L122-1-V du code de l'environnement, les services de l'Etat ont transmis à la commune un dossier dématérialisé déposé par la SAS CORSAIRE concernant le projet de parc photovoltaïque d'une superficie de 30.40 hectares au sol.

Conformément à l'article R122-7-11 du code de l'environnement, il est demandé à la commune de bien vouloir donner un avis pour ce projet.

Il est souligné que la superficie du projet a diminué de plus de la moitié par rapport au projet initial.

Il est précisé que l'avis rendu ou l'absence relative d'observations émises dans le délai prévu, fera l'objet d'une mention sur le site internet de la Préfecture et sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Emet un avis favorable à la réalisation de ce projet
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Fait et délibéré,
En Mairie d'ORADOUR-sur-VAYRES, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Maire.

Richard SIMONNEAU



Publié le 26/09/2022
Transmis le 26/09/2022

Accusé de réception en préfecture
087-218711109-20220920-2022006_2022066-DE
Reçu le 22/09/2022

Nombre de membres : 34
En exercice : 33
Présents : 27
Pouvoirs : 4
Votants : 31

N°2022-42

Abstentions : 4
Exprimés : 27
Pour : 15
Contre : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle des Fêtes à 87150 SAINT-BAZILE sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 23 septembre deux mille vingt-deux.

Présents : Christophe Gérourard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Bertrand Jayat, Pierre Hachin, Jérôme Suet, André Soury.

Suppléants présents :

Pouvoirs : Maryse Thomas délégation à Christian Vignerie, Patrick Gibaud délégation à Josiane Lefort, Bernard Darfeuilles délégation à Richard Simonneau, Stéphane Seyer délégation à Christophe Gérourard.

Secrétaire de séance : Maryse PARVERIE

Objet : Avis du Conseil Communautaire quant au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres.

Monsieur le Président rappelle que par courrier recommandé en date du 11 août 2022, reçu le 12 août 2022, madame la Préfète de la Haute-Vienne nous a informé du dépôt, par la société SAS CORSAIRE, d'un dossier dématérialisé comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique et le permis de construire concernant le projet de parc photovoltaïque d'une superficie totale de 30,4 hectares au sol, dont 27,4 hectares pour les seules installations photovoltaïques, sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II du Code de l'Environnement, le Conseil Communautaire doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter du 12 août 2022, soit jusqu'au 12 octobre 2022 inclus.

Considérant la demande émise par plus d'un tiers des conseillers communautaires présents de recourir, conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire, au scrutin à bulletin secret, cette procédure de vote est mise en place.

Vu le décompte des bulletins déposés dans l'urne et qui a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31
- Nombre d'avis favorables : 15
- Nombre d'avis défavorables : 12
- Nombre de bulletins blancs : 4

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à la majorité (15 pour ; 12 contre ; 4 blancs) :

Considérant le fait que chaque conseiller communautaire a pu se positionner en toute connaissance de tous les enjeux, au regard des réunions qui se sont tenues en présence de la société en charge du développement du projet, mais également avec la principale association d'habitants du territoire opposée à ce projet,

Considérant que chaque conseiller communautaire a, comme l'exige les textes en vigueur, été destinataire du dossier déposé auprès de Madame la Préfète par la société SAS CORSAIRE,

Considérant la nécessité pour le territoire de favoriser un développement conciliant les enjeux liés à l'économie, à l'agriculture, à la protection de la faune et de la flore, et à la protection et au bien-être des populations,

Considérant également la nécessité pour les collectivités locales de participer aux enjeux nationaux de développement des énergies non carbonées, tels qu'issus des textes légaux et réglementaires en vigueur,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de parc photovoltaïque d'une superficie totale de 30,4 hectares au sol, dont 27,4 hectares pour les seules installations photovoltaïques sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres.

- **DIT** que cet avis sera transmis à Madame la Préfète de la Haute-Vienne.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de centrale photovoltaïque à Oradour-sur-Vayres (87)**

n°MRAe 2022APNA119

dossier P-2022-13036

Localisation du projet : Commune d'Oradour-sur-Vayres (87)
Maître d'ouvrage : Société SAS CORSAIRE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Haute-Vienne
En date du : 4 août 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

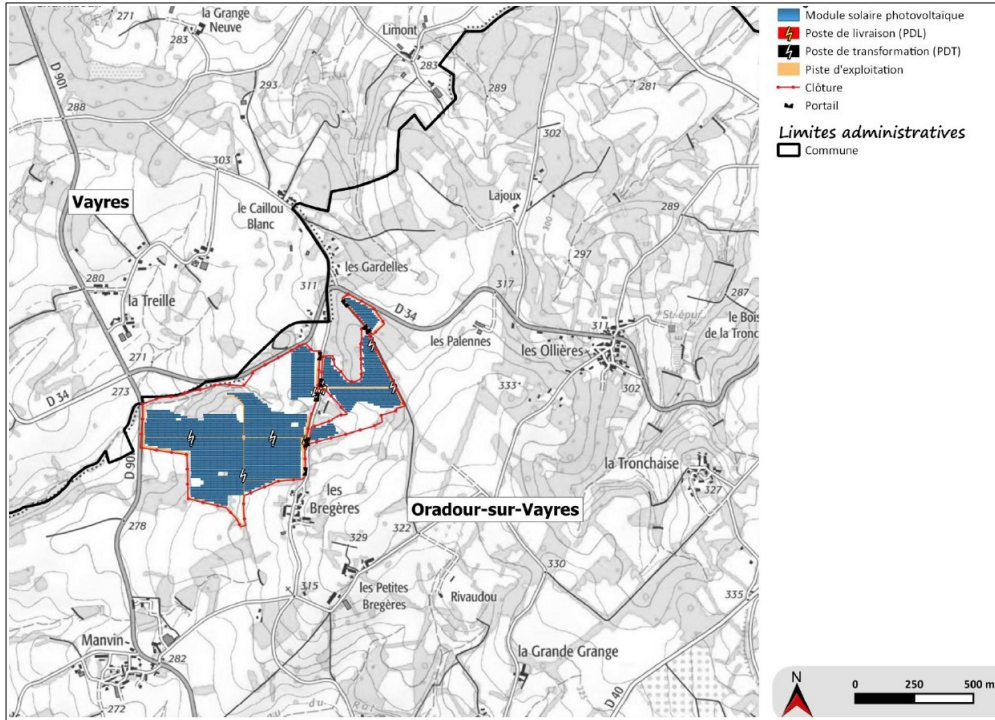
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

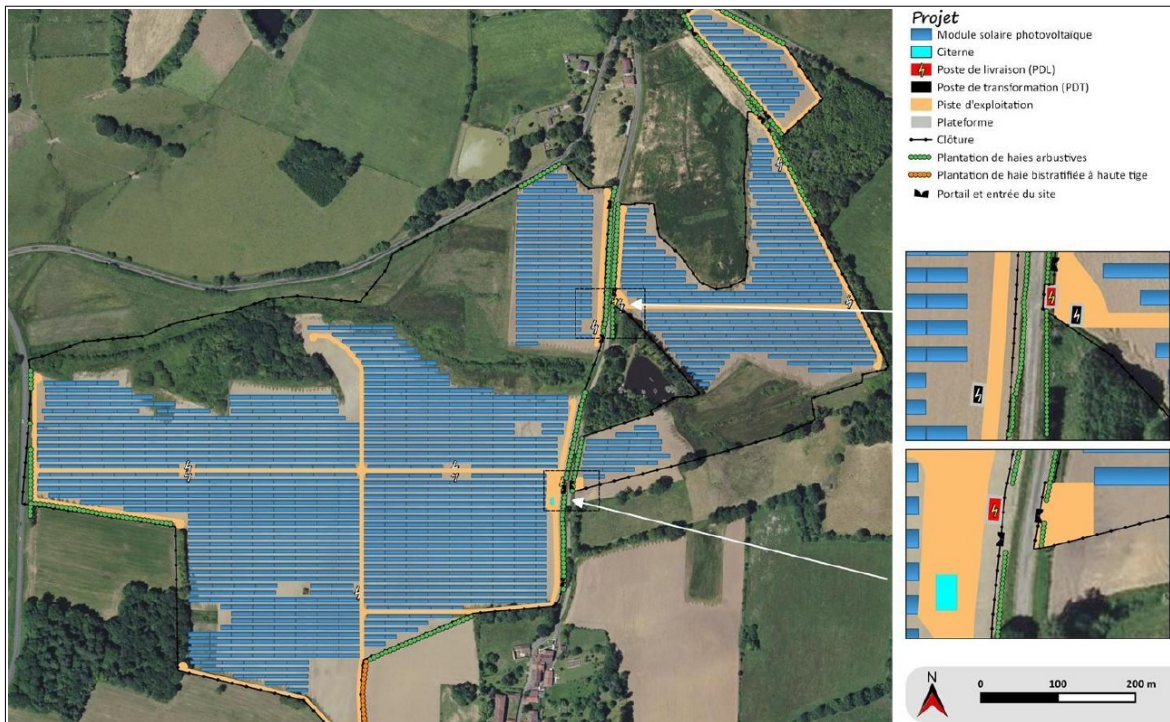
I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres dans le département de la Haute-Vienne, au nord du bourg et à proximité de la route départementale RD 901.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 41,5 ha, développe une puissance installée voisine de 29,7 Mwc pour une production annuelle d'environ 36 GW.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 15



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 28

Le projet est composé de 49 416 panneaux solaires répartis sur 1 078 tables inclinés de 25°. Il prévoit deux types de tables (supportant 24 ou 48 modules). Les 981 tables de 48 modules prévues mesurent 27,68 m de long pour 4,50 m de large. Les 97 tables de 24 modules mesurent quant à elles, 13,83 m de long pour 4,50 m de large. La hauteur au plus bas des tables est de 1,25 m. Le projet prévoit un ancrage des tables par pieux battus, la création de neuf transformateurs et de deux postes de livraison.

Le raccordement électrique est prévu vers le poste source de Champagnac à environ 10 km du projet. Le tracé pressenti, qui privilégie les voiries existantes, figure en page 21 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides et d'espèces protégées de faune, ainsi que la présence d'habitations.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante à l'extrémité nord-ouest du massif central, dans un secteur de plateaux du Limousin, au nord-ouest des Monts de Châlus.

En termes de **géologie**, le projet s'implante sur un substrat cristallin de nature métamorphique, principalement composé de gneiss, ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

En termes de **d'hydrologie**, l'aire d'étude est concernée par la présence de plusieurs ruisseaux (Vayres, le ruisseau des Combes, la Graine) et de leurs affluents. Le projet est localisé dans la zone hydrographique de « la Graine et ses affluents ».

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée au « Massif central BV Vienne » du bassin Loire-Bretagne, située à faible profondeur et relativement vulnérable aux pollutions de surface. Le projet n'est concerné par aucun captage pour alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante au nord-ouest du territoire communal, sur des espaces assez diversifiés, en majorité agricoles. Quelques zones boisées, plusieurs haies relictuelles ainsi qu'un cours d'eau intermittent et des zones humides sont également recensées.

Le projet s'implante également au sein du **Parc naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin**.

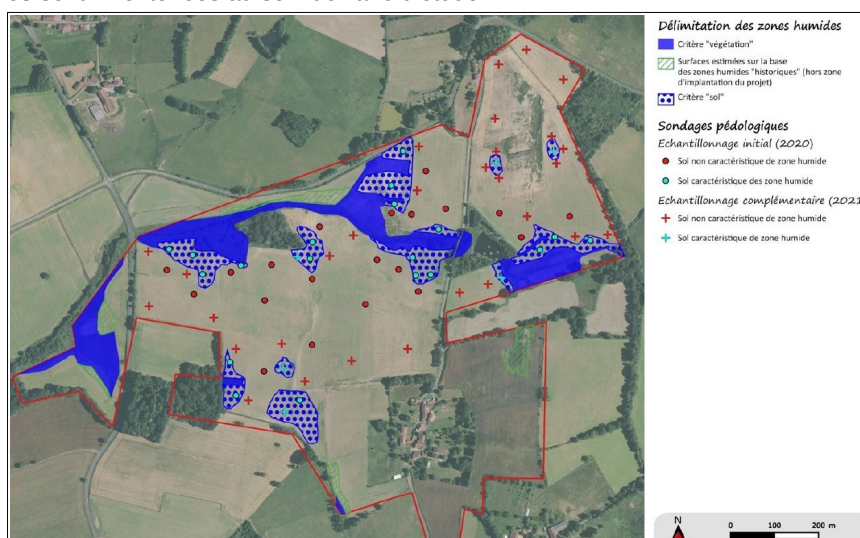
Le **site Natura 2000** le plus proche, constitué par la Zone Spéciale de Conservation de l'étang de la Pouge, est localisé à environ 4,2 km à l'est. Les **Zones Naturelles d'Interêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les proches, constituées par l'« étang de la Monnerie » et la « vallée de la Tardoire » sont localisées à environ 3,7 km au sud.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur sept campagnes entre 2019 et 2021 couvrant les mois de mars, mai, juin et octobre. La MRAe note que les prospections ne couvrent pas la période s'étalant de fin octobre à fin février. **Les potentialités du site en période hivernale mériteraient de faire l'objet d'une analyse au regard des habitats naturels présents.**

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 69 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé en majorité de zones de

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

culture, et dans une moindre mesure de secteurs de friches, de landes, de zones boisées et de prairies. Des **zones humides** sont inventoriées au sein de l'aire d'étude.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 106 –
(critère floristique en bleu, critère pédologique en points bleus)

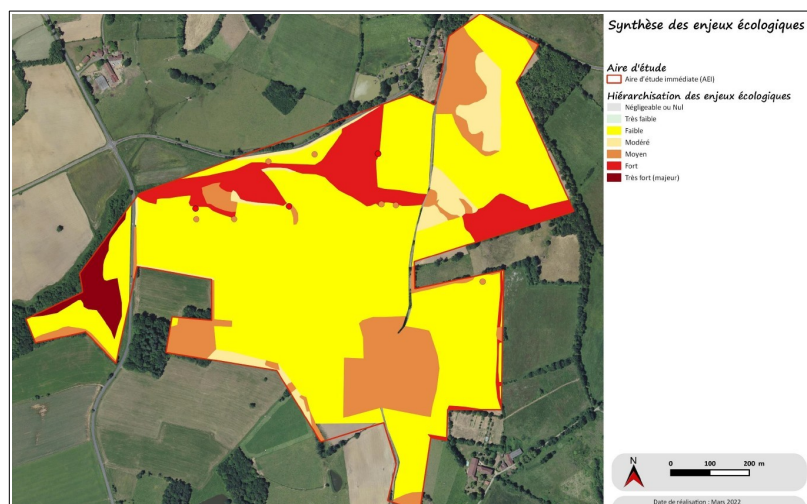
La surface totale des zones humides dans l'aire d'étude est estimée à environ 12,66 ha (critère alternatif floristique et pédologique).

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (240 espèces recensées) ne faisant pas l'objet d'un statut de protection. Quelques espèces patrimoniales, comme la Petite brize, le Silène de France, la Lobélie brûlante et la Laïche puce ont en revanche été observées. La cartographie localisant ces espèces figure en page 112 de l'étude d'impact.

Les investigations ont également mis en évidence la présence d'**espèces végétales envahissantes** (notamment Robinier faux-acacia).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence notamment de plusieurs espèces d'**amphibiens** (Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton marbré), de **reptiles** (Couleuvre verte et jaune, lézards, orvets), de mammifères (Loutre d'Europe), de **chiroptères** (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Pipistrelle, Oreillard roux), d'**oiseaux** (Alouette lulu, Bruant jaune, Milan noir, Faucon pèlerin, Bondrée apivore), de **papillons** (Cuivré des marais, Damier de la succise) et d'**odonates** (Agrion de mercure notamment).

Les secteurs boisés, les haies ainsi que les zones humides offrent des habitats pour plusieurs espèces d'oiseaux, de chiroptères et d'amphibiens. Les prairies abritent plusieurs espèces de papillons. Le cortège avifaunistique est relativement diversifié avec des espèces fréquentant les zones de culture (Alouette des champs), des milieux ouverts à semi-ouverts (Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur) et des zones boisées à bocagères (Tourterelle des bois, Verdier d'Europe). L'étude d'impact présente en page 175 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 175

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un espace majoritairement agricole, à environ 2 km du bourg d'Oradour-sur-Vayres (au sud) et 3 km de Vayres (à l'ouest). Le site est accessible depuis la route départementale RD 901.

L'étude comprend, en page 186, une cartographie s'attachant à localiser les zones bâties autour du site d'implantation, concerné par la présence d'un hameau (Les Bregères) et de plusieurs habitations aux abords immédiats, nord et sud, de l'aire d'étude.

Le projet s'implante en partie sur des cultures. L'étude précise en page 294 que l'activité agricole correspond à une culture de sarrasin en agriculture biologique mais qui montre des potentialités limitées.

En termes **d'urbanisme**, la commune d'Oradour-sur-Vayres fait partie de la communauté de communes Ouest Limousin (CCOL). La commune d'Oradour-sur-Vayres dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2011. Le site d'implantation est essentiellement situé en zone 2AUG au PLU, constituant une réserve foncière réservée pour un projet de golf finalement abandonné, et dans une moindre mesure en zone Ub, N et Nh. L'étude précise en page 178 que le projet est compatible avec le règlement des différents zonages.

L'étude précise également qu'un PLUi à l'échelle de la communauté de communes est en cours d'élaboration. **L'étude ne présente en revanche aucun élément de stratégie locale de développement des énergies renouvelable à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.**

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 211 et suivantes. Le secteur d'étude est concerné par les deux unités paysagères des monts de Châlus au sud et du plateau de Rochechouart. Il présente une ambiance paysagère de plateaux ondulés avec une prédominance d'espaces agricoles entourés d'espaces boisés. L'aire d'étude n'est concernée par aucun site inscrit ou classé au titre du paysage.

Les monuments historiques les plus proches sont distants respectivement de 3,9 km (Dolmen de la Tarnie) et 4,9 km (Domaine de Cromières). Les terrains du projet sont surtout visibles depuis les abords proches au nord et à l'ouest. Les perceptions sont limitées par les éléments végétaux présents autour du site.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 303 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux et exploitation, portant notamment la gestion des engins de chantier, la gestion des déchets et des eaux usées, ou la mise en place de kits anti-pollution.

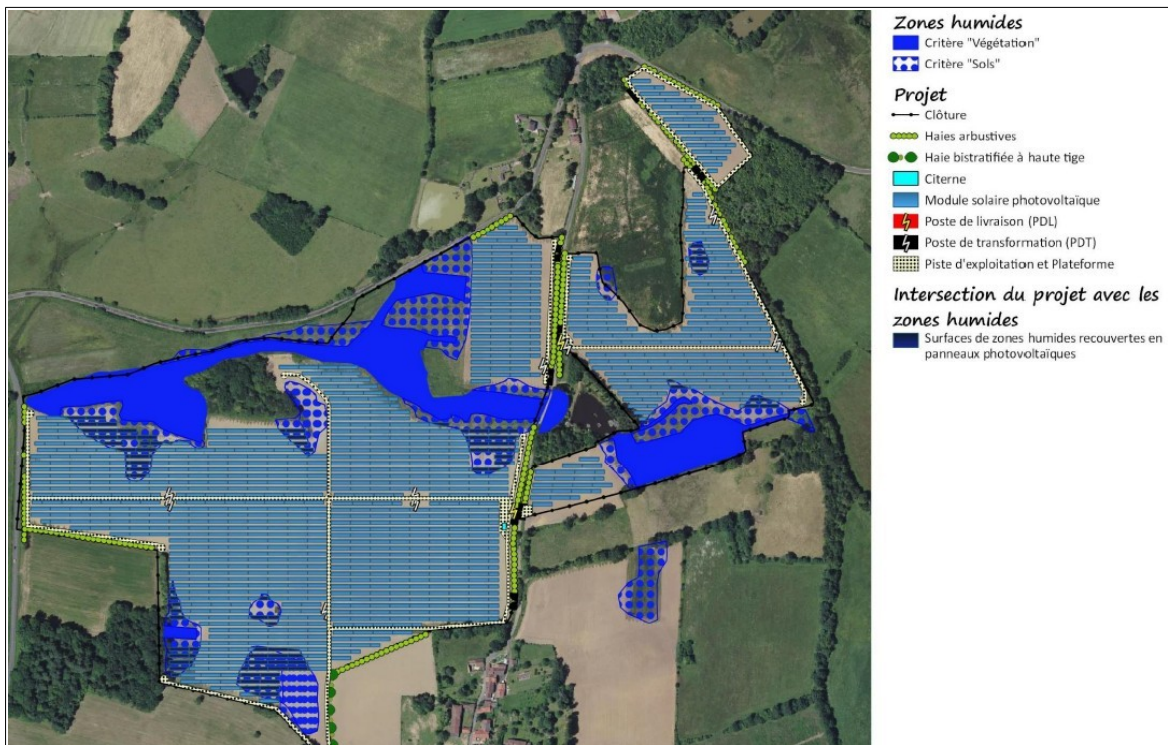
En phase exploitation, le projet prévoit un entretien de la végétation par pâturage ovin, sans utilisation de produit phytosanitaire, complété si besoin par un entretien mécanique.

Le porteur de projet a privilégié l'aménagement de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet (postes électriques, citerne, pistes) hors **zones humides**, ainsi que le choix d'un maillage de tranchées électriques internes ne recoupant pas les surfaces de zones humides.

Le projet prévoit toutefois l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 0,98 ha de zones humide (critère pédologique, correspondant à des zones de culture). Le porteur de projet prévoit à cet égard la mise en œuvre d'une mesure de compensation. La compensation porte sur la restauration et la gestion de surfaces de zones humides au sein du même bassin versant. Les terrains concernés (sur une surface de 3,25 ha) sont situés en marge des zones équipées par le parc (cf page 324) et sont intégrées au périmètre clôturé afin de faciliter leur gestion. La gestion des terrains (sur une durée de 30 ans) porte sur une gestion extensive par pâturage ovin. Le projet prévoit un suivi écologique sur une durée de 20 ans au niveau des terrains de compensation, s'agissant d'ores et déjà de secteurs considérés comme humides (cf page 325).

La MRAe demande au porteur de projet de justifier le gain attendu par la compensation proposée au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide².

La MRAe recommande au porteur de projet de prévoir en phase travaux et durant les premières années d'exploitation un suivi des zones humides évitées situées à proximité du projet, afin de prendre toute mesure corrective en cas d'incidence non initialement prévue du projet sur ces dernières.



Implantation des panneaux par rapport aux zones humides – extrait étude d'impact page 322

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 330 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** (mesures ME1 à ME4) de plusieurs secteurs sensibles, comprenant notamment les secteurs de prairies humides, de landes, de friches ainsi que les zones boisées. Les espèces patrimoniales de flore ont également été évitées. Le projet finalement retenu s'implante sur des zones de cultures. La cartographie superposant le projet avec les enjeux écologiques hiérarchisés figure en page 360 de l'étude d'impact.

Les principales incidences potentielles du projet concerne les amphibiens avec des risques de destruction d'individu en phase travaux, ainsi que les oiseaux avec des risques de perturbation en période de reproduction.

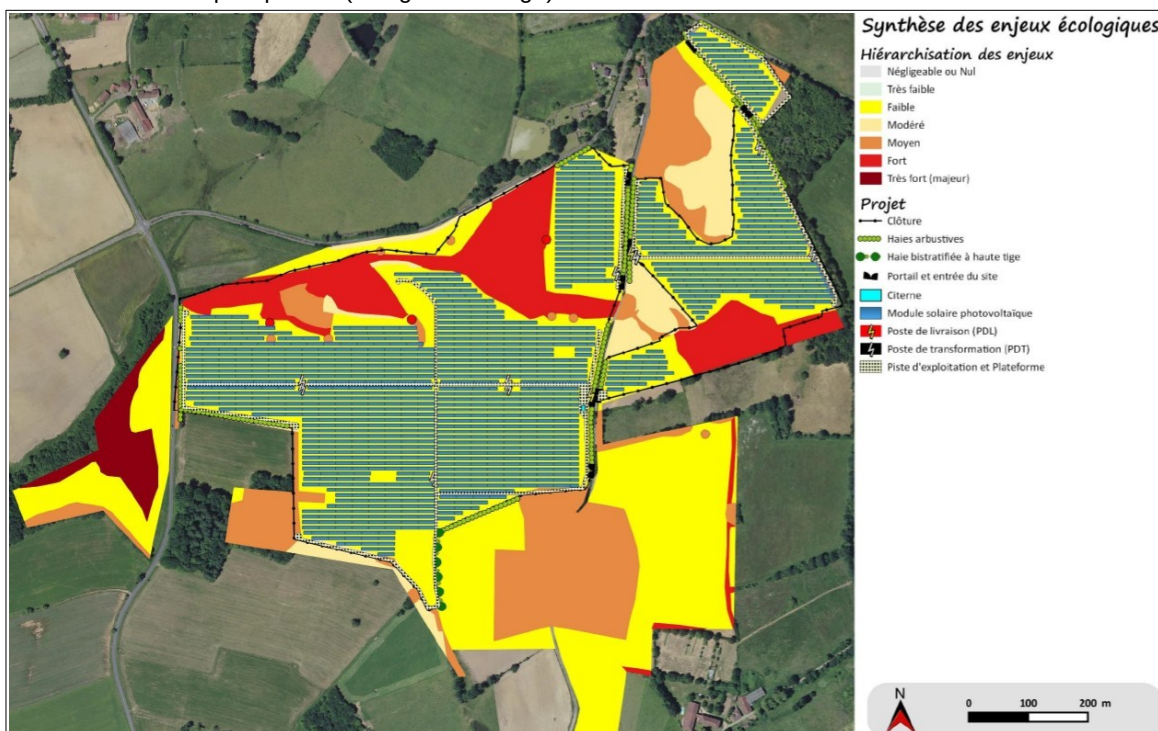
2 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles, la planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques (MR1), la mise en place de barrières temporaires anti amphibiens (MR2), l'implantation des aires de dépôts et de chantier hors des secteurs sensibles (MR3), ainsi que la mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives.

Le projet prévoit en phase exploitation la mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune (MR6), l'aménagement de micro-habitats aquatiques favorable au Sonneur à Ventre jaune (MR7).

Le projet prévoit en **mesure d'accompagnement** la mise en place d'une assistance environnementale en phase chantier par un écologue, ainsi que la création d'un couvert prairial (par ensemencement) au niveau des zones équipées du parc. Le projet prévoit la plantation de haies arbustives à arborescentes (cf plan des plantations page 376 de l'étude d'impact). Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de suivi de la recolonisation du site par la faune.

Au terme de l'analyse, et au regard des mesures mises en œuvre, l'étude d'impact conclut à des incidences résiduelles, estimées négligeables à positives, ne donnant dès lors pas lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation. L'étude conclut également à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (étang de la Pouge).



Superposition du projet avec les enjeux écologiques hiérarchisés du site – extrait étude d'impact page 360

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 391 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant le **voisinage**, l'étude comprend notamment une analyse des incidences du projet sur l'air, les niveaux sonores, la sécurité et la salubrité publique. Cette analyse ne met pas en évidence de problématique particulière. Concernant plus particulièrement le bruit, le projet de centrale s'implante toutefois à proximité (environ 200 m) de plusieurs habitations, notamment au sud (Les Brégères). **Du fait de la présence d'équipements potentiellement bruyants au sein de la centrale (transformateurs, onduleurs notamment), la MRAe demande au porteur de projet de prévoir en phase exploitation un contrôle du respect des seuils réglementaires de bruit au niveau des habitations les plus proches.**

Concernant l'**agriculture**, le projet de centrale s'accompagne d'une activité agricole. L'étude précise que le scénario envisagé prévoit un pâturage ovin sur toute l'emprise clôturée (soit environ 41,5 ha), ainsi que sur une emprise attenante d'environ 27 ha situé sur la commune de Vayres.

Dans un avis du 26 mai 2021, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable estimant que le projet agricole n'était pas

clairement défini, et estimant préférable un autre scénario avec diversification des productions (ovins, gallinacés et maraîchage avec l'installation de deux jeunes agriculteurs).

La MRAe demande au porteur de projet de détailler et expliquer le projet agricole, ainsi que la manière dont les recommandations de la CDPENAF ont été prises en compte.

Dans un avis du 18 mars 2021, le Parc naturel régional Périgord Limousin a également exprimé un avis défavorable au projet du fait notamment de son implantation en zone agricole, et des incidences potentielles de tels projets sur l'activité agricole du territoire.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures (mise en place d'une clôture autour du site, création d'accès, dispositifs de coupure d'urgence, citerne incendie, consignes de sécurité). **La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que ces différentes mesures sont bien validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant la thématique du paysage, l'étude prévoit en pages 421 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet. Les structures photovoltaïques seront visibles depuis les routes longeant le projet ainsi que certaines habitations au niveau des Gardelles et des Brégères. Le projet s'accompagne de plantations (sur un linéaire de 1 740 m) offrant un masque visuel vers le projet. L'étude d'impact présente en pages 427 et suivantes plusieurs photomontages du projet.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 283 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe souligne la démarche du porteur de projet qui privilégie l'évitement des secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique au travers d'une démarche itérative exposée en pages 297 et suivantes. A partir d'un projet initial de 100 MW portant sur une surface de 72,5 ha et après plusieurs évolutions successives, la version actuelle n'occupe plus que 27,4 ha.

La MRAe rappelle cependant que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée en comité de l'administration régionale du 19 mai 2021³, prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet. L'objectif est de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (hors cas particuliers dûment justifiés).

Si certaines exceptions sont prévues, en cohérence avec la stratégie régionale de l'État, elles concernent des sites restreints dédiés au développement de grandes centrales qui renforceraient les capacités de production à une échelle régionale, **sous réserve notamment d'avoir exploité toutes les possibilités offertes par les gisements prioritaires et recherché au préalable toutes les alternatives possibles sur des espaces déjà artificialisés.** A cet égard le projet ne donne pas d'éléments sur ces alternatives ni sur la façon dont il s'articule avec d'autres réalisations existantes dans un rayon proche.

La stratégie de l'État rappelle également l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Dans le cas présent, le dossier n'apporte pas d'éléments de stratégie locale tant à l'échelle communale qu'intercommunale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, ce qui est d'autant plus regrettable que celui-ci s'insère dans un Parc Naturel Régional.

Par ailleurs, le projet, qui s'implante sur des espaces majoritairement agricole s'accompagne d'une coactivité agricole, pour laquelle des compléments sont attendus. Une étude de compensation agricole portant sur des activités pastorales et apicoles est en cours de réalisation et devra être communiquée.

L'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁴), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire, va également dans le même sens. La Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

4 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque à Oradour-sur-Vayres dans le département de la Haute-Vienne, d'une surface de 41,5 ha pour une puissance voisine de 29,7 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces protégées, ainsi que sur la proximité de lieux habités. L'étude d'impact et son résumé non technique présente bien les enjeux environnementaux du site et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le porteur de projet a privilégié ainsi l'évitement des secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique, conduisant ainsi à réduire dans des proportions importantes la surface du site et à limiter l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les zones de cultures. Les mesures portant sur le milieu naturel sont globalement bien proportionnées aux incidences pressenties. L'étude appelle toutefois des précisions sur la prise en compte du voisinage (contrôle des niveaux de bruit), l'étude de compensation agricole en cours de réalisation et sur la prise en compte du risque incendie..

Des précisions sont surtout attendues sur la recherche préalable de toutes les alternatives possibles sur des espaces déjà artificialisés, en cohérence avec la stratégie régionale de l'État et le SRADDET.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

Réponse avis de l’Autorité environnementale

Projet photovoltaïque d’Oradour-sur-Vayres

Ce document vise à répondre à l’avis de l’Autorité environnementale (AE) du 04 octobre 2022, reçu le 14 octobre 2022, rendu sur le projet de centrale photovoltaïque situé à Oradour-sur-Vayres dans le département de la Haute-Vienne.

Dans chaque paragraphe, vous trouverez un extrait de l’avis d’AE ainsi que la réponse du pétitionnaire.

Table des matières

1. La stratégie intercommunale concernant les énergies renouvelables	1
2. Gain attendu de la mesure écologique pour préserver la zone humide et suivis prévus des zones humides pour prévenir d’éventuelles pollutions	2
3. Avis du SDIS	6
4. Etude complémentaire agricole faisant suite à l’avis de la CDPENAF	6
5. Etude acoustique en phase d’exploitation au droit des habitations les plus proches	6
6. Présentation des alternatives possibles	7
7. Annexes	10
a. Annexe 1 : Délibération de la communauté de communes Ouest Limousin favorable au projet 10	
b. Annexe 2 : Avis du SDIS du 23 février 2021	12
c. Annexe 3 : Etude complémentaire agricole répondant à l’avis de la CDPENAF	14

1. La stratégie intercommunale concernant les énergies renouvelables

L’étude précise également qu’un PLUi à l’échelle de la communauté de communes est en cours d’élaboration. **L’étude ne présente en revanche aucun élément de stratégie locale de développement des énergies renouvelable à l’échelle de la commune ou de l’intercommunalité. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.**

La communauté de communes Ouest Limousin n’est pour le moment pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Un syndicat mixte Limousin E Charente a été créé afin de porter le SCOT. Celui-ci est composé des communautés de communes Ouest Limousin, Porte Océane du Limousin et Charente Limousine. Aucun document relatif au SCOT n’a pour le moment été adopté.

La communauté de communes (CC) Ouest Limousin comprend 11879 habitants. La CC se situe sous le seuil de 20000 habitants les obligeant à se doter d’un plan climat air énergie territorial (PCAET). A ce titre, il n’existe pas de planification des énergies renouvelables dont le photovoltaïque au sol sur son territoire.

Cependant, la communauté de communes Ouest Limousin s'est prononcée favorablement pour le projet photovoltaïque d'Oradour-sur-Vayres par une délibération du 29 septembre 2022 (cf annexe 1). Elle inscrit ce projet dans la stratégie de son territoire. La délibération valide le projet considérant :

- « la nécessité pour le territoire de favoriser un développement conciliant les enjeux liés à l'économie, à l'agriculture, à la protection de la faune et de la flore, et à la protection et au bien-être des populations,
- la nécessité pour les collectivités locales de participer aux enjeux nationaux de développement des énergies non carbonées, tels qu'issus des textes légaux et réglementaires en vigueur »

2. Gain attendu de la mesure écologique pour préserver la zone humide et suivis prévus des zones humides pour prévenir d'éventuelles pollutions

Pour rappel, le dossier Loi sur eau (p.91) a mis en exergue que « l'impact résiduel du projet sur les zones humides est considéré comme négligeable au regard du caractère dégradé des zones humides impactées et des mesures d'évitement mises en place. Cet impact est même positif si on considère l'évolution culturale des parcelles dans le cas où le projet objet de l'étude d'impact ne sera pas réalisé (retour à une exploitation céréalière conventionnelle).

Malgré l'absence d'impact résiduel significatif sur les zones humides recoupées par le projet, le pétitionnaire souhaite s'inscrire dans un processus de valorisation des zones humides dégradées recensées à l'échelle locale via la mise en œuvre d'opération de restauration et de gestion conservatoire des zones humides, conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. »

Il est précisé (p.85 du DLE) que « les zones humides impactées correspondent uniquement à des terrains cultivés se développant sur des sols hydromorphes [...] Ces zones humides répondent uniquement au critère « pédologique » défini par l'arrêté modifié du 24/06/2008 et n'accueillent aucune végétation caractéristique. »

La MRAe demande au porteur de projet de justifier le gain attendu par la compensation proposée au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide².

Compte tenu de la configuration et de la typologie des zones humides impactées par le projet, correspondant à de multiples entités humides de faibles superficies, morcelées et déconnectées, l'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (Gayet, G et al., 2016. Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – version 1.0. Fondements théoriques, scientifiques et techniques. Onema, MNHN, p. 310. Rapport SPN 2016 – 91.) nous paraît peu adaptée à notre cas d'espèce, notamment dans le cadre d'une analyse de l'équivalence fonctionnelle de la compensation associée.

L'évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet (présentée en p.92 du dossier Loi sur l'eau) a toutefois été réalisée sur une méthode alternative et adaptée aux enjeux du projet se basant sur les différentes fonctionnalités décrites dans la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, à savoir :

- **Fonctions hydrologiques :**

- **ralentissement des ruissellements** : évaluer le ralentissement des écoulements d'eau en surface (flux liquides) ;
- **recharge des nappes** : évaluer l'infiltration des eaux de surface en profondeur dans le sol (flux liquides souterrains) ;
- **rétenion des sédiments** : évaluer le captage des sédiments qui transitent avec les ruissellements et la rétenion des particules solides présentes dans la zone humide (flux solides érosifs ou particulières) ;
- **Fonctions biogéochimiques** :
 - **dénitrification des nitrates** : évaluer la transformation des nitrates (NO_3^-) en azote gazeux dans l'atmosphère (N_2O , NO , N_2) ;
 - **assimilation végétale de l'azote** : évaluer la capacité de la végétation à assimiler l'azote et à le retenir temporairement ;
 - **adsorption, précipitation du phosphore** : évaluer le processus de rétenion du phosphore par le biais de mécanismes d'adsorption et de précipitation dans le sol ;
 - **assimilation végétale des orthophosphates** : évaluer la capacité de la végétation à assimiler les orthophosphates et à les retenir temporairement ;
 - **séquestration du carbone** : évaluer l'importance de la séquestration du carbone dans les végétaux et dans le sol ;
- **Fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces** :
 - **support des habitats** : évaluer la composition et la structure des habitats pour décrire leur capacité à accueillir des espèces autochtones afin qu'elles y accomplissent tout ou partie de leur cycle biologique ;
 - **connexion des habitats** : évaluer la connectivité (inverse de l'isolement) des habitats et décrire les possibilités de déplacement des espèces autochtones.

Il ressort de cette analyse que les zones humides impactées, correspondant uniquement à des terrains cultivés répondant au critère « sol », revêtent des fonctionnalités très limitées, tant pour l'aspect hydrologique, biogéochimique et écologique, en lien avec le retournement régulier des sols et l'application de pratiques agricoles relativement intensives (phytosanitaires, engrais...).

Il apparaît également que le projet ne remet nullement en cause les fonctionnalités actuelles des zones humides concernées, notamment puisqu'aucune destruction ou dégradation pérenne de surfaces de zones humides n'est à attendre (aucune piste, poste électrique ou citerne incendie). Les surfaces impactées (9 904 m²) seront uniquement recouvertes en panneaux photovoltaïques, ce qui, d'après les retours d'expériences disponibles (notamment base de données ECTARE associée aux suivis écologiques en phase exploitation de plusieurs dizaines de parcs photovoltaïques), n'est pas de nature à compromettre le maintien des différentes fonctionnalités des zones humides.

Dans le cas présent, le projet sera au contraire de nature à en favoriser l'expression, notamment via l'arrêt des labours et le retour à un couvert herbacé spontané et pérenne qui participera à améliorer les sous-fonctions associées :

- au ralentissement des ruissellements,
- à la rétenion des sédiments,
- à l'assimilation végétale de l'azote et des orthophosphates,
- à la séquestration du carbone,
- ainsi qu'aux différentes fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

Fonction	Sous-fonction	Zones humides impactées	
		État actuel	Une fois le projet photovoltaïque en exploitation
Fonction hydrologique	Ralentissement des ruissellements	FAIBLE	MOYENNE (↑)
	Recharge des nappes	MOYENNE	MOYENNE (=)
	Rétention des sédiments	FAIBLE	MOYENNE (↑)
Fonction biogéochimique	Dénitrification des nitrates	FAIBLE	MOYENNE (↑)
	Assimilation végétale de l'azote		
	Assimilation végétale des orthophosphates		
	Séquestration du carbone	NULLE	MOYENNE (↑↑)
Fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	FAIBLE	MOYENNE (↑)
	Connectivité des habitats	FAIBLE	

Le seul impact associé au projet concerne la phase de chantier, qui sera de nature à engendrer une dégradation temporaire (compactage notamment) mais réversible, n'impliquant aucun impact résiduel significatif.

Le choix des sites de compensation s'est basé sur les préceptes mis en avant par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 :

« À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. ».

Les sites de compensation correspondent à des zones humides récemment intégrées à des pratiques culturales (labours en 2016 et 2017 d'après les photographies aériennes d'archives), ayant participé à fortement dégrader les fonctionnalités initiales des milieux présents (pâturages humides). La gestion proposée, s'inscrit bien ici dans une restauration de zones humides.

Elle répond également à deux objectifs de préservation associés à des menaces prégnantes identifiées sur la base des scénarios de référence en l'absence du projet photovoltaïque, à savoir :

- retournement/drainage pour une intégration aux parcelles agricoles cultivées du propriétaire

- fermeture progressive des milieux par déprise agricole via le développement des ligneux (saules). Ce phénomène est déjà actuellement en cours.

Outre l'aspect « préservation » de milieux humides, la compensation proposée comportera un plan de gestion dont les modalités apporteront une plus-value fonctionnelle, notamment sur l'aspect écologique. Cette plus-value s'avère globalement limitée vis-à-vis de l'état actuel (notamment sur les secteurs les plus hygrophiles), mais s'avère proportionnée à la perte négligeable de fonctionnalité des zones humides impactées par le projet, dans le respect de l'équivalence fonctionnelle prônée par le SDAGE Loire-Bretagne.

Il est également à noter que cette faible plus-value fonctionnelle a été prise en compte dans le dimensionnement de la compensation, avec une surface compensatoire équivalente à 330 % de la surface de zones humides impactées (contre 200% préconisés par le SDAGE Loire-Bretagne).

La MRAe recommande au porteur de projet de prévoir en phase travaux et durant les premières années d'exploitation un suivi des zones humides évitées situées à proximité du projet, afin de prendre toute mesure corrective en cas d'incidence non initialement prévue du projet sur ces dernières.

Le suivi des zones humides évitées lors de la phase de chantier sera intégré à la mesure MA1 « Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue » développée en page 353 de l'étude d'impact.

Cette assistance comprendra notamment le suivi de l'application des mesures d'évitement et de réduction préconisées dans l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau pour limiter les impacts directs et indirects du projet sur les zones humides, à savoir :

- le balisage/mise en défens des zones humides évitées par le projet
- le positionnement des aires de vie et aires de stockage du chantier
- la gestion des matières polluantes et des déchets
- la gestion des eaux usées
- la gestion des eaux pluviales.

Ces différentes mesures sont précisées dans les chapitres 2.3.2.2 du dossier « loi sur l'eau » et p.311 de l'étude d'impact.

Une fois le parc en exploitation, le suivi des zones humides évitées est prévu dans la mesure de suivi écologique global du parc photovoltaïque, qui comprend 3 passages annuels (mars/mai/juillet) sur 7 années (n+1/n+2/n+3/n+5/n+10/n+15/n+20). Ce suivi portera notamment sur l'évolution des milieux naturels, de la flore et de divers cortèges faunistiques indicateurs de la qualité des milieux humides (entomofaune et amphibiens notamment). Il permettra d'évaluer l'occurrence et l'intensité des impacts indirects du projet susceptibles d'intervenir en phase de chantier (pollution, non-respect des zones d'évitement par les engins de chantier...) et de proposer en conséquence des mesures correctrices.

3. Avis du SDIS

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures (mise en place d'une clôture autour du site, création d'accès, dispositifs de coupure d'urgence, citerne incendie, consignes de sécurité). **La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que ces différentes mesures sont bien validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Celui-ci a été rendu dans le cadre de l'instruction du présent projet et est joint à la présente réponse (annexe 2).

4. Etude complémentaire agricole faisant suite à l'avis de la CDPENAF

La MRAe demande au porteur de projet de détailler et expliquer le projet agricole, ainsi que la manière dont les recommandations de la CDPENAF ont été prises en compte.

Une étude complémentaire agricole a été réalisée par la chambre d'agriculture afin de prendre en compte les remarques de la CDPENAF.

Cette étude, jointe à la présente réponse (annexe 3) prévoit la mise en place d'une exploitation ovine. Celle-ci bénéficiera d'une part des pâtures au sein de la centrale photovoltaïque clôturée et sous les panneaux photovoltaïques, et d'autres part de 43 ha de pâtures autour de la centrale.

5. Etude acoustique en phase d'exploitation au droit des habitations les plus proches

Concernant le **voisinage**, l'étude comprend notamment une analyse des incidences du projet sur l'air, les niveaux sonores, la sécurité et la salubrité publique. Cette analyse ne met pas en évidence de problématique particulière. Concernant plus particulièrement le bruit, le projet de centrale s'implante toutefois à proximité (environ 200 m) de plusieurs habitations, notamment au sud (Les Brégères). **Du fait de la présence d'équipements potentiellement bruyants au sein de la centrale (transformateurs, onduleurs notamment), la MRAe demande au porteur de projet de prévoir en phase exploitation un contrôle du respect des seuils réglementaires de bruit au niveau des habitations les plus proches.**

Les seules infrastructures faiblement émettrices de bruit sur la centrale photovoltaïque sont les postes de transformations et onduleurs. Leurs émissions sonores sont les suivantes :

- A 1 mètre, le niveau sonore est de 63dB(A) pour les onduleurs
- A 1 mètre, le niveau sonore est de 74 db(A) pour les postes de transformations, étant précisé que ceux-ci seront atténués car compris dans l'enveloppe bétonnée du poste.

Le bruit n'existera qu'en journée, et il sera d'autant plus difficile à percevoir que pendant la journée, d'autres bruits constituent déjà le bruit résiduel : trafic routier, végétation, faune, activités agricoles. Le trafic routier est le suivant :

- la RD901 située au sein de l'Aire d'étude immédiate à l'ouest est compris entre 1000 et 3000 véhicules/jour
- la D34 au Nord de l'AEI est inférieur à 1000 véhicules par jour
- la route communale 210 traverse le parc solaire du Nord au Sud

Les habitations les plus proches de la centrale solaire sont situées aux hameaux de la Garenne d'une part, et des Bergères d'autre part.

Tel que représenté sur le permis de construire, le poste de livraison le plus proche se situe à :

- 210m du hameau Les Gardelles
- 225m du hameau Les Brégères